

DIVISION DE LYON

Lyon, le 18 février 2019

N/Réf. : CODEP-LYO-2019-009180

Monsieur le Directeur
EDF – Site de Creys Malville
BP 63
38510 – MORESTREL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
EDF, site de Creys-Malville (INB n^{os} 91 et 141)
Inspection INSSN-LYO-2019-0306 du 29 janvier 2019
Thème : « Suivi en service des équipements sous pression (ESP) »

Référence à rappeler dans vos correspondances : INSSN-LYO-2019-0306

Références : [1] Code de l'environnement
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, aux articles L. 593-33, L. 596-1 et suivants, une inspection courante a eu lieu le 29 janvier 2019 sur les installations nucléaires de base (INB) n^{os} 91 et 141 exploitées par EDF sur son site de Creys-Malville, sur le thème « Suivi en service des équipements sous pression ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 janvier 2019 portait sur le thème « Suivi en service des équipements sous pression (ESP) ». Cette inspection visait à évaluer l'organisation retenue par le site pour l'application des exigences réglementaires liées aux opérations d'entretien et de surveillance des équipements sous pression. Une visite de terrain de quelques ESP a permis de vérifier l'état apparent, l'identification et l'environnement de ces équipements et de leurs accessoires de sécurité.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont pu vérifier que les contrôles périodiques requis étaient réalisés. Par ailleurs, les notes d'organisation du site sont bien structurées et d'un bon niveau de détail. L'état apparent, l'identification et l'environnement des équipements et de leurs accessoires de sécurité, relevés sur le terrain, sont apparus satisfaisants. Les inspecteurs considèrent cependant que l'exploitant doit améliorer la prise en compte générale des ESP implantés dans les installations pour répondre pleinement aux exigences réglementaires fixées par les textes en référence. Notamment, il doit apporter davantage de rigueur dans la constitution des dossiers d'exploitation.

A. Demandes d'actions correctives

Personnel chargé de l'exploitation des ESP soumis à déclaration et contrôle de mise en service

L'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2017 (réf. [2]) demande que le personnel chargé de l'exploitation des équipements sous pression soumis à déclaration et contrôle de mise en service (DMS, CMS) soit formellement reconnu comme apte à cette conduite et périodiquement confirmé dans cette fonction par l'exploitant.

Les inspecteurs ont pu constater que cette reconnaissance n'est pas formalisée.

Demande A1 : Je vous demande de formaliser les reconnaissances initiales et périodiques du personnel de conduite des équipements soumis à DMS et CMS.

Contrats pour les actes régaliens

L'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 (réf. [3]) demande que les contrats concernant les actes régaliens réalisés par des organismes, dans le cadre de leur habilitation, soient spécifiques, c'est-à-dire distincts de ceux vers les titulaires de prestations classiques.

Or, dans sa rédaction, le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif aux contrôles réglementaires des ESP ne différencie pas les différents types de travaux ce qui ne permet pas de respecter la séparation contractuelle requise.

Demande A2 : Je vous demande de corriger le CCTP des contrôles réglementaires des ESP afin de permettre une contractualisation séparée entre activités régaliennes et prestations classiques.

Application des notices d'instructions

L'article 4 de l'arrêté en référence [2] demande que les dispositions de la notice d'instructions soient respectées.

Or, pour différents équipements examinés, les inspecteurs ont pu constater que les dispositions demandées par les notices d'instructions n'étaient pas appliquées.

Demande A3 : Je vous demande de respecter les dispositions des notices d'instructions. Vous m'indiquerez les mesures que vous allez mettre en œuvre pour répondre à cette exigence.

Constitution des dossiers d'exploitation

L'article 6 de l'arrêté en référence [2] demande que le dossier d'exploitation comporte la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service (pour les équipements concernés), un registre où sont consignés les événements de la vie de l'équipement et les paramètres de réglage des accessoires de sécurité.

Au travers de l'examen de plusieurs dossiers d'exploitation d'équipements, les inspecteurs ont constaté que ces dossiers n'étaient pas en conformité avec l'exigence rappelée *supra*.

Demande A4 : Je vous demande de mettre à jour les dossiers d'exploitation de façon à ce qu'ils comportent effectivement l'intégralité des éléments requis par la réglementation.

Exactitude de la liste « article 6.III »

L'article 6.III de l'arrêté en référence [2] demande qu'une liste soit constituée regroupant notamment les récipients fixes, en indiquant leur régime de surveillance, les dates de réalisation du dernier contrôle et celle de la prochaine échéance. Il doit donc s'agir d'une liste d'ESP individuels.

L'examen de la liste, réalisé au cours de l'inspection, a mis en exergue l'absence de numéros de série ainsi que le fait que les équipements constitutifs des ensembles, tels que les groupes froids, n'étaient pas listés individuellement. En outre, des inexactitudes ponctuelles ont été recensées, telles que la valeur de pression de service (PS) des réservoirs LHRA 07 et 08.

Demande A5 : Je vous demande de structurer la liste demandée par l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 de façon à ce qu'elle liste effectivement tous les ESP individuels soumis et de vous assurer que les informations qu'elle contient sont exactes. Vous m'indiquerez les mesures mises en place afin d'assurer l'exactitude de cette liste dans le temps.

Incohérence sur des numéros de soupapes

Les inspecteurs ont noté une incohérence entre les numéros d'une des soupapes d'un équipement du groupe froid DEB B, entre celle physiquement en place et celle visée dans l'attestation de requalification périodique de 2012.

Demande A6 : Je vous demande de clarifier la situation et de faire corriger les documents afférents autant que de besoin.



B. Compléments d'information

Traçabilité des accessoires de sécurité

Des soupapes à tiroirs ont été ajoutées sur les groupes froids DEB A et DEB B en 2012. Or, les numéros de série de ces soupapes n'apparaissent pas dans les comptes rendus des inspections périodiques ultérieures.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer pourquoi les soupapes à tiroirs ne sont pas listées dans les comptes rendus d'inspections périodiques au titre de la vérification des accessoires de sécurité.

Inspection périodique

Durant l'inspection, vous avez indiqué que les accumulateurs hydropneumatiques étaient dispensés de visite intérieure en application de l'article 16 et de l'annexe 1 de l'arrêté en référence [2]. L'annexe 1 dispense en effet de vérification interne lorsque les parois internes de l'équipement sont en contact avec de l'huile minérale ou de l'huile de turbine.

Cependant, l'article 16 annule cette dispense dans le cas des équipements considérés comme élément important pour la protection (EIP). La liste des ESP comporte a priori 10 accumulateurs de ce type, dont 7 sont EIP.

Demande B2 : je vous demande :

- **d'inventorier tous les accumulateurs hydropneumatiques soumis,**
- **d'indiquer la date échéance de leur prochaine inspection périodique,**
- **d'identifier ceux qui ne seront pas dispensés de vérification intérieure du fait de leur classement EIP.**

Equipements considérés comme revêtus

Les équipements considérés comme revêtus relèvent de dispositions particulières au titre de l'arrêté en référence [2] vis à vis des responsabilités de réalisation des inspections périodiques.

Durant l'inspection, vous avez indiqué que les équipements peints avec une peinture suffisamment mince, du type anti-corrosion, n'avaient pas à être considérés comme revêtus.

Demande B3 : Je vous demande de préciser le critère opérationnel que vous utilisez pour caractériser si une peinture doit être considérée comme mince ou non.

☺

C. Observations

Sans objet.

☺ ☺

☺

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Richard ESCOFFIER

